

noch als bestrittene bezeichnete. Andererseits kann gerade die zeitliche Coincidenz der Entscheidung des Falls Willot durch die eidgenössischen Räte mit der Aufnahme des Vorbehaltes in Art. 59 Abs. 2 des damals zur Beratung vorliegenden Entwurfes der Bundesverfassung von 1874 zur Unterstützung der in jenem Entscheid niedergelegten Auffassung angeführt werden. Allein alle diese Argumente sind nicht durchschlagend, weil sie im Vertrage selbst keine hinreichende Stütze finden. Es ist darin nicht ausgesprochen, daß für die Frage der Kompetenz des urteilenden Gerichts, die die requirierte Behörde zu prüfen das vertragsmäßige Recht hat, einzig die vertraglich vereinbarten Gerichtsstandsnormen, zu denen übrigens wohl auch die durch den Vertrag nicht berührten Gerichtsstandsbestimmungen des requirierenden Staates hinzugefügt werden müßten, maßgebend seien. Überhaupt fehlt eine zwingende Anweisung darüber, nach welchen Rechtsnormen die Kompetenz des urteilenden Gerichts geprüft werden soll, wenn gestützt auf den Gerichtsstandsvertrag im einen Vertragsstaate die Exekution eines in einem andern erlassenen Urteils nachgesucht wird (dies giebt der Berichterstatter der ständerätlichen Kommission in Sachen Willot selbst zu, ebenso Roguin, *Conflicts des lois*, S. 797, der im übrigen hier, wie in der Schrift *L'Article 59 de la Constitution fédérale*, den Entscheid in Sachen Willot billigt). Bei dieser Sachlage kann es aber nach dem Gesagten den schweizerischen Behörden nicht verwehrt werden, die Kompetenz auch an Hand der in ihrem Staate anerkannten Grundsätze über Gerichtsbarkeit und Gerichtsstand zu prüfen und die Vollziehung eines französischen Urteils zu verweigern, wenn nach schweizerischem öffentlichem Rechte nicht die französischen, sondern einzig die schweizerischen Gerichte zur Beurteilung des Anstandes zuständig waren. Da nun Art. 59 Abs. 1 der V.-V. den Anstand zwischen Spanien und Sève der Gerichtsbarkeit des Kantons Bern, in dem der Beklagte wohnt, zuwies, so war der bernische Richter, mag immerhin nach französischem Rechte für die dortigen Gerichte die Zuständigkeit ebenfalls begründet gewesen sein, nicht gehalten, das in Frankreich ergangene Urteil zum Vollzug zu bringen (vgl. Curti, *Staatsvertrag*, S. 156 f.; Morel, in Blumer u. Morel, *Bundesstaatsrecht*, Bd. III, S. 537 f.). An

dieser Lösung ist um so mehr festzuhalten, als die Ansicht, daß es genüge, wenn die Kompetenz des erkennenden Gerichts nach seinem Rechte begründet war, von der neueren Theorie des internationalen Privatrechts mit zutreffenden Gründen verworfen wird (vgl. v. Bar, *Internationales Privatrecht*, 2. Aufl., Bd. II, S. 425 und Sammasch in Holzendorffs *Handbuch des Völkerrechts*, Bd. III, S. 413 ff.).

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

15. *Arrêt du 16 février 1899, dans la cause
Voirol-Chappuis contre Michau.*

L'art. 1^{er}, al. 1^{er}, et l'art. 11 du traité sus-indiqué n'excluent pas la prorogation de for. Art. 1, al. 2 du même traité.

A. — Selon convention du 1^{er} mars 1896, Louis Voirol-Chappuis, citoyen suisse, a été engagé comme jardinier-concierge de la campagne « Le Coteau, » près Nyon, appartenant alors au sieur Gallichon. Cette campagne a été vendue depuis lors à Madame veuve Michau, Française, domiciliée à Paris, qui est venue résider au Coteau dès la fin de juin ou le commencement de juillet jusqu'au 5 septembre 1897, date où elle est rentrée à Paris. Pendant son séjour dans la commune de Nyon, dame Michau n'a été au bénéfice d'aucun permis de séjour ou d'établissement.

Ensuite de congé donné par dame Michau, une contestation est née entre elle et Voirol. Celui-ci a quitté le Coteau le 30 novembre 1897.

Le 4 septembre précédent déjà, il avait fait notifier à dame Michau, au Coteau, un commandement de payer : 1° 392 fr. 10 c. montant d'un compte de fournitures ; 2° 580 fr. pour prix d'une jument ; 3° 35 fr. 55 c. pour prix d'un harnais.

Les gérants de la propriété de dame Michau ont fait oppo-

sition et contesté en entier la réclamation N° 1, offrant toutefois, à titre de gratification, une somme de 100 fr. portée plus tard à 150 fr. ; ils ont admis la réclamation N° 2 par 500 fr. et admis en entier celle sous N° 3.

Le 22 novembre, Voirol a cité les dits gérants en conciliation. A l'audience du Juge de Paix, ceux-ci offrirent, outre les 535 fr. 55 déjà reconnus et payés, 40 fr. pour location et réparation de char, 50 fr. pour 200 pieds de fumier et 25 fr. pour graines potagères, contestant le surplus de la réclamation de Voirol et « se réservant d'exciper de l'incompétence des tribunaux vaudois pour statuer sur le litige. »

Dans sa demande, Voirol, tenant compte des sommes payées par dame Michau et des offres faites en conciliation, a conclu au paiement de :

1° 453 fr. pour solde du prix de plantes et cultures, fumier et autres objets achetés par dame Michau ou retenus par elle sur le domaine et qui étaient la propriété du demandeur.

2° 200 fr. à titre d'indemnité pour rupture intempestive de convention.

En réponse, dame Michau alléguait avoir fait avec Voirol une nouvelle convention résiliée pour le 15 octobre, avoir acheté les plantes avec le Coteau et être domiciliée à Paris. Elle faisait valoir que ce n'était qu'à la faveur de l'allégation par Voirol d'une « jouissance » partielle de la propriété qu'il pouvait citer dame Michau devant les tribunaux vaudois, alors qu'elle était domiciliée à Paris. Elle concluait à libération, sous réserve des 535 fr. 35 c. déjà payés pour cheval, collier et harnais, et sous offre de payer 40 fr. pour la location du char, réparations comprises, et 25 fr. pour graines potagères.

A l'audience préliminaire, Voirol a allégué que la défenderesse habitait Nyon et y avait sa résidence habituelle au moment où le litige était né.

A l'audience au fond, la défenderesse augmenta de 6 fr. son offre pour location et réparation de char.

Ensuite des plaidoiries, le demandeur, considérant que le conseil de dame Michau avait, dans sa plaidoirie, requis du

tribunal qu'il se dénantit, conclut par voie incidente à ce que le tribunal repoussât comme tardivement présentée la requête de dame Michau.

La défenderesse conclut à libération des conclusions incidentes de Voirol, alléguant qu'en réalité elle n'avait pas entendu soulever elle-même le déclinatoire, mais avait voulu, par les faits allégués en réponse et par les arguments de sa plaidoirie, mettre le tribunal à même d'examiner d'office sa compétence, comme l'art. 11 du traité lui en imposait l'obligation.

B. — Le tribunal de Nyon, vu les art. 1 et 11 du traité, s'est, par jugement du 14 septembre 1898, déclaré incompetent et a renvoyé Voirol à mieux agir.

Voirol a recouru contre ce jugement au tribunal cantonal, concluant à ce qu'il soit prononcé :

1. — Contre dame Michau, que sa demande de déclinatoire est tardive, la condamner aux dépens de l'incident en tout état de cause. 2. — Que le Tribunal de Nyon est compétent en vertu de l'art. 1^{er}, al. 2 du traité. 3. — Subsidiairement, si le déclinatoire d'office est admis, que dame Michau doit être chargée de tous les frais de la séance du tribunal et, en outre, de tous ses autres frais de procès.

Le tribunal cantonal a écarté le recours par arrêt du 9 novembre 1898 motivé comme suit :

C'est à bon droit que l'intimée soutient qu'elle n'a jamais requis le déclinatoire. En effet, à teneur de l'art. 190 Cpc., lorsque le défendeur entend opposer le déclinatoire, il doit procéder par exception d'office, séparée, avant toute défense au fond. En l'espèce, dame Michau n'a point présenté de demande exceptionnelle, mais a au contraire procédé sur le fond en déposant une réponse. Non seulement il n'existe aucune conclusion écrite de dame Michau requérant le déclinatoire, mais encore le procès-verbal renferme sa déclaration expresse qu'elle n'entend point le soulever. Dès lors, la cause doit être envisagée au seul point de vue du déclinatoire prononcé d'office. Or, à teneur de l'art. 89, § 3 Cpc., le déclinatoire doit être prononcé d'office dans les

procès portant sur l'interprétation des traités et, à teneur de l'art. 91, le déclinatoire d'office peut être prononcé en tout état de cause. De plus, aux termes de l'art. 11 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, le tribunal nanti d'une cause qui, d'après le traité, ne serait pas de sa compétence, doit d'office se déclarer incompétent. Le Tribunal de Nyon pouvait donc, même après l'instruction de la cause au fond, se déclarer d'office incompétent. La contestation née entre parties est de nature à la fois personnelle et mobilière. Dès lors elle devait être portée devant les juges français du domicile de dame Michau. Bien qu'il s'agit de l'exécution d'obligations contractées à Nyon envers un Suisse y domicilié, le § 2 de l'art. 1^{er} du traité n'était pas applicable, parce que dame Michau ne demeurait plus à Nyon au moment de l'ouverture de l'action. Elle n'a habité cette localité que deux mois environ, jusqu'au 5 septembre 1897, et c'est seulement le 22 novembre que Voirol a cité ses gérants en conciliation. Or, d'après l'art. 65 Cpc., la citation en conciliation constitue l'ouverture de l'action. A supposer que l'art. 1^{er} du traité fût susceptible de dérogation conventionnelle, l'art. 11 n'étant ainsi pas considéré comme d'ordre public, il faudrait que cette dérogation résultât indubitablement de la procédure des parties, et, à teneur de l'art. 220, 1^{er} alinéa de l'organisation judiciaire du 23 mars 1886, une convention écrite serait même indispensable, cette formalité étant exigée alors qu'il s'agit simplement de déroger aux règles sur la compétence des diverses juridictions vaudoises. Une telle convention n'existe pas en l'espèce. Loin même, d'admettre une dérogation au traité, dame Michau en a, dès l'audience de conciliation, réservé l'application. Tout en concluant au fond, elle a, dans sa réponse et à l'audience au fond, indiqué qu'elle estimait le Tribunal de Nyon incompétent. Dès lors on ne saurait dire qu'elle ait expressément ou même tacitement admis la compétence de ce tribunal. Le demandeur lui-même le croyait si peu, qu'à l'audience préliminaire il a allégué des faits pour justifier la compétence du tribunal au regard du 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du traité. En présence de cette attitude

des parties, l'on ne saurait prétendre qu'une convention soit intervenue entre elles dérogeant à la compétence des tribunaux telle que la règle le traité, ou que dame Michau ait entendu renoncer au bénéfice de l'art. 1^{er}. C'est dès lors avec raison que le Tribunal de Nyon s'est déclaré incompétent.

C. — Par acte du 7 janvier 1899, Voirol a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de réformer cet arrêt et de dire :

a) — Que dame Michau ayant invité le Tribunal de Nyon à la dernière audience et au moment de la clôture des débats, à se déclarer incompétent, elle a soulevé de son propre mouvement le déclinatoire et proposé elle-même l'incompétence des juges en se fondant sur l'article 1^{er} du traité franco-suisse de 1869 ; — qu'en ce faisant elle a tardivement procédé, ayant accepté la compétence des juges suisses jusqu'alors et renoncé au bénéfice de la disposition du traité qu'elle invoque. — Qu'en conséquence c'est à tort que le Tribunal de Nyon s'est déclaré incompétent, — que c'est aussi à tort que le tribunal cantonal n'a pas admis que dame Michau ait pris elle-même l'initiative de proposer l'incompétence du Tribunal de Nyon.

b) — Que l'arrêt du tribunal cantonal renferme une erreur de droit lorsqu'il applique d'office l'art. 11 du traité à une espèce en laquelle les parties elles-mêmes ont nanti des juges incompétents, ont procédé devant eux et ont ainsi admis d'être jugées par le tribunal du lieu où devait s'exécuter le contrat faisant l'objet du litige.

c) — Qu'en tout état de cause le 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du traité franco-suisse était applicable au cas actuel.

Le recourant conclut à l'adjudication des dépens de la séance du 9 septembre 1898 (Tribunal de Nyon) et de tous dépens du recours devant le Tribunal cantonal vaudois, l'arrêt du 9 novembre 1898 (tribunal cantonal) étant aussi réformé à ce point de vue.

D. — Dame Michau a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

- a) — débouter Voirol des conclusions de son recours ;
 b) — réformer l'arrêt du tribunal cantonal vaudois quant aux frais, en ce sens que ceux de première instance, comme ceux de recours, lui soient alloués, et, subsidiairement, maintenir purement et simplement l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois.

Considérant en droit :

1. — Les questions que soulève le présent recours concernent l'application du traité franco-suisse du 15 juin 1869 et tombent ainsi dans la compétence du Tribunal fédéral (art. 175, 3^e OJF). Ces questions consistent à savoir :

a) — Si en se déclarant d'office incompetent pour statuer sur le litige né entre sieur Voirol et dame Michau, le Tribunal de Nyon n'a pas violé l'art. 1^{er}, al. 1^{er} du dit traité, en tant que cette disposition doit être considérée comme établissant non un for exclusif, mais un for prorogeable.

b) — Si la déclaration d'incompétence du Tribunal de Nyon n'est pas en contradiction avec l'art. 1^{er}, al. 2 du même traité, qui, sous certaines conditions, soumet le défendeur au for du lieu où le contrat a été conclu.

L'arrêt dont est recours admet que la contestation née entre parties est de nature mobilière et personnelle. Cette manière de voir ne soulève aucune critique de la part du recourant ; le Tribunal fédéral peut dès lors se dispenser de rechercher si ce dernier aurait pu invoquer en faveur du for de Nyon l'art. 4 du traité, statuant que dans le cas où il s'agit d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble, elle sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles.

2. — Touchant la question de savoir si le Tribunal de Nyon s'est déclaré incompetent contrairement au sens de l'art. 1^{er}, al. 1^{er} du traité, il y a lieu de reconnaître, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà fait à différentes reprises, que le for prévu par cette disposition du traité n'est pas exclusif et d'ordre public. (Voir arrêts, *Rec. off.* XIII, p. 32 ; XXIII, p. 105, consid. 1.) Il est dès lors licite d'y renoncer. Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec l'art. 11 du

traité, à teneur duquel le tribunal devant lequel est portée une demande qui, d'après le traité, n'est pas de sa compétence, doit, d'office et même en l'absence du défendeur, se déclarer incompetent. En effet, cette prescription ne signifie pas qu'un tribunal incompetent ne puisse pas être rendu compétent par un accord exprès des parties ou par une reconnaissance tacite de sa juridiction ; elle signifie simplement que lorsqu'il n'est pas en présence d'une déclaration de volonté (expresse ou tacite) fondant sa compétence, le tribunal incompetent à teneur du traité doit se démantier d'office, sans même que le défendeur soit tenu de se présenter et de soulever le déclinatoire. (Voir Message du Conseil fédéral, *Feuille fédérale*, 1869, II, p. 505 en bas et 506 ; Curti, *Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich*, § 81.)

Si l'article 1^{er}, al. 1^{er} et l'art. 11 du traité n'excluent pas la prorogation de for, en revanche, ils n'en prescrivent ni les formes ni les conditions. La question de savoir si elle existe dans un cas donné dépend des circonstances de fait et des règles de procédure qui régissent la cause.

Dans l'espèce, la décision attaquée n'implique aucune violation de l'art. 1^{er}, al. 1^{er} du traité. A supposer que l'application faite en l'espèce de l'art. 220 org. jud. vaud. revêtît un caractère arbitraire, ce que le recourant ne prétend nullement, il aurait pu y avoir là matière à un recours pour déni de justice, mais non pour violation du traité franco-suisse.

3. — Le recourant fait valoir subsidiairement que dame Michau résidait à Nyon au moment où le procès s'est engagé et que dès lors l'action pouvait être portée devant le tribunal de cette ville en vertu du 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du traité. A cet égard, il est constaté en fait que dame Michau a quitté Nyon le 5 septembre 1897 et que c'est seulement le 22 novembre suivant que le recourant a cité ses gérants en conciliation. Or l'art. 65 Cpc. vaud. dispose que la citation en conciliation constitue l'ouverture d'action. Il est vrai que la veille du départ de dame Michau, Voirol lui avait fait notifier un commandement de payer ; mais, même en l'absence d'une disposition expresse comme celle de l'art. 65 Cpc. vaud., on

ne saurait admettre que le commandement de payer marque le début du procès entre le créancier et le débiteur qui fait opposition à la demande de paiement.

Madame Michau ne résidait donc plus à Nyon au moment où Voirol lui a ouvert action ; dès lors la disposition du 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du traité franco-suisse ne pouvait lui être appliquée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

II. Auslieferung. — Extradition.

16. Arrêt du 11 janvier 1899, dans la cause Huybrechts contre France.

Art. 1 al. 1 du traité sus-indiqué ; individu réfugié de France en Suisse. Abus de confiance punissable dans l'Etat requis.

Le 3 décembre 1898, ensuite de requête directe du Juge d'instruction de Nancy (France) à la Direction de police de Lucerne, fut arrêté à Sursee le sieur Léon-Julien-Joseph Huybrechts, de Glimes (Belgique), comme accusé d'avoir commis divers abus de confiance, du montant de plus de 2000 fr., au préjudice de M. Granier fils, négociant à Béziers. Le Juge d'instruction de Nancy avait accompagné sa requête du 1^{er} décembre 1898 d'un mandat d'arrêt de même date, d'où il résulte que Huybrechts est né le 25 janvier 1855 à Glimes (Belgique).

Par note du 11 décembre 1898 l'Ambassade de France en Suisse demande au Président de la Confédération de vouloir faire procéder à l'extradition de Huybrechts. A cette note est joint un mandat d'arrêt du Juge d'instruction de Nancy daté

du 5 du même mois ; ce document relève à la charge de Huybrechts les faits ci-après, résultant de l'information commencée contre lui :

« Huybrechts, actuellement en fuite, fils de Edouard et de Dewait, Marie-Catherine, s'était, par convention sous seings privés du 22 mars 1898, chargé de vendre, à la commission, sur la place de Nancy et dans les environs, les vins que lui expédierait M. Granier fils, négociant à Béziers. Mais ce dernier s'était réservé d'établir lui-même les factures et d'en opérer directement l'encaissement. Au mépris de ces engagements, Huybrechts a touché chez divers clients et s'est approprié le montant de ce qui était dû à M. Granier. Il a, en outre, déposé aux docks nancéiens environ 50 hectolitres de vin, et s'est fait consentir sur cette consignation des avances de fonds s'élevant à 450 fr., qu'il a également employés à ses besoins. Les abus de confiance commis par lui au préjudice de M. Granier ne sont pas évalués à moins de 2000 fr.

» Ces faits constituent le délit prévu et réprimé par les art. 406 et 408 du Code pénal. »

Déjà avant le dépôt de la demande d'extradition, le Conseil exécutif de Lucerne avait, par office du 9 décembre 1898, avisé le Conseil fédéral que l'inculpé avait été arrêté le 4 dit, et incarcéré dans la prison préventive de Lucerne, à la disposition de l'autorité requérante. Le dit office ajoute que l'inculpé, informé par le Département lucernois de Justice de l'accusation d'abus de confiance dirigée contre lui, ainsi que des dispositions du traité d'extradition entre la Suisse et la France, du 9 juillet 1869, a demandé d'être mis au plus tôt en liberté, afin de pouvoir se rendre immédiatement à Nancy, sans escorte de police, et s'y présenter au juge d'instruction ; selon l'inculpé, il ne s'agirait que d'une contestation civile introduite par la maison de vins Granier fils à Béziers, et qui a été fort exagérée. L'inculpé invoquait sa bonne réputation et ses circonstances de famille, notamment le fait « qu'il a à Nancy quatre petits enfants, dont l'aîné n'a que 8 ans, et une femme dans une position intéressante. »

Par lettre du 13 décembre 1898, le conseil de l'inculpé